



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –
DIRECCTE Auvergne

Unité territoriale Cantal - 1, rue du Rieu – BP 60749
15007 AURILLAC Cedex

Standard
Renseignement sur le droit du travail

☎ 04 71 46 83 60

☎ 04 71 46 83 72

Inspection du travail N°5

☎ 04 71 46 83 74

Inspection du travail N°6

☎ 04 71 46 83 88

Cette fiche pratique donne une information synthétique.

Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire

Vous pouvez consulter les fiches pratiques sur le droit du travail sur le site internet : www.travail-emploi-santé.gouv.fr

(Mise à jour le 07/08/2013)

L'activité partielle Maintenir en emploi les salariés

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Dans un contexte économique difficile, le recours à l'activité partielle se révèle être un outil important pour préserver l'emploi.

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Son principe est de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle (dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié, contingent fixé par arrêté), tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

Quel avantage pour les salariés ?

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire) sans que leur rémunération mensuelle puisse être inférieure au SMIC net (avec la rémunération mensuelle minimale (RMM)).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

Quel avantage pour les employeurs ?

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

- Pour une entreprise de 1 à 250 salariés, l'employeur percevra **7,74 €** par heure chômée par salarié.
- Pour une entreprise de plus de 250 salariés, l'employeur percevra **7,23 €** par heure chômée par salarié.

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

A noter : Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. Les salariés restent donc liés à leur employeur par leur contrat de travail.

L'entreprise, avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, effectue une demande d'autorisation auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dont relève géographiquement son établissement. Cette demande fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable dans un délai de 15 jours. Sans réponse dans ce délai, l'autorisation est tacitement accordée.

Par exception, en cas de force majeure (sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel), la demande d'autorisation n'intervient qu'à posteriori dans un délai de 30 jours.

Si l'entreprise a redemandé à bénéficier de l'activité partielle dans les 36 mois suivant sa précédente demande, elle est susceptible de devoir souscrire des engagements. Ceux-ci seront définis par l'autorité administrative, en concertation avec l'entreprise, en tenant compte de sa situation économique et de ses perspectives à court et moyen terme ainsi que d'un éventuel accord d'entreprise sur l'activité partielle s'il existe et de l'avis des instances représentatives du personnel.

DOCUMENTS UTILES A TELECHARGER

- [Formulaire de demande d'autorisation de mise en activité partielle](#)
 - [Formulaire de demande d'indemnisation au titre des allocations d'activité partielle](#)
- www.emploi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr (formulaires)

Le simulateur est un outil d'aide à la décision destiné à permettre aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle (tous dispositifs) et donc le montant estimatif de leur reste à charge.

Vous pouvez accéder au simulateur depuis cette adresse : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

Note : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (personnel naviguant, ...).

Qui contacter :

Direccte Auvergne Unité Territoriale du Cantal
1,rue du Rieu 15007
BP 60749 AURILLAC Cedex
Téléphone : 04 71 46 83 67